

Réunion d'information ANC

20 mars 2012
MEDDTL

Présentation des nouveaux textes réglementaires



Ordre du jour

10h00 – 12h30

- Contexte et objectifs de la révision des arrêtés du 7 septembre 2009
- Présentation des modifications apportées à la réglementation
- Echanges avec la salle : vos questions ?
- Actions d'accompagnement de la réglementation
- Echanges avec la salle : vos suggestions, recommandations, propositions ?

CONTEXTE DE LA REVISION DES ARRETES DU 7 SEPTEMBRE 2009

Le constat : une impasse collective

- 💧 70 à 80% des installations « non conformes » au sens strict de la réglementation, mais l'ANC représenterait moins de 5% des pressions polluantes
- 💧 Des points noirs à régler
- 💧 Un rythme de réhabilitation très faible : 1%
 - Difficultés financières des ménages, pour qui l'assainissement n'est pas une priorité
 - Absence de sanctions si travaux non réalisés
 - Peu ou pas d'aides incitatives
- 💧 Coût collectif de l'ordre de 40 milliards si on remet tout le parc à neuf : peu réaliste en 4 ans
 - Coût des travaux compris entre 7500 et 15000 € pour une installation

Le constat : une impasse collective

💧 Un mécontentement collectif

- Les usagers : coûts de la réhabilitation, du contrôle, pas assez d'aides, disparités entre communes, manque de lisibilité de la réglementation, volonté de se raccorder au collectif car plus simple et moins cher,...
- Les élus : complexité de la réglementation, mécontentement des administrés, réseau collectif plus simple à mettre en œuvre, difficultés d'obtention des aides Agences de l'eau,...
- Les SPANC : difficultés d'application de la réglementation, gérer le mécontentement,...
- Les fabricants : marché au ralenti,...

OBJECTIFS DE LA REVISION DES ARRETES DU 7 SEPTEMBRE 2009

Pourquoi changer les règles ?

- Prioriser et dimensionner l'action au regard du ratio coûts/bénéfices pour la santé et l'environnement (remise en état progressive du parc d'installations)

1. Mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception
2. Réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement
3. S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme

Pourquoi changer les règles ?

💧 Faciliter et harmoniser la mission des SPANC

- Expliciter et uniformiser les modalités d'exercice de la mission de contrôle
- Formaliser les documents remis aux usagers à l'issue du contrôle
- Donner une meilleure lisibilité à l'action des SPANC

💧 Considérer l'ANC comme une technique d'assainissement à part entière

- Mise en place d'une politique incitative, via les aides des agences de l'eau
- 800 millions d'euros d'aides des Agences de l'eau prévus sur 6 ans

Quelle méthode de travail ?

- Modifications introduites dans la loi dite Grenelle 2 (12 juillet 2010)
 - Révision des arrêtés du 7 septembre 2009 (contrôle et prescriptions techniques)
 - Début des travaux de révision fin 2010, suite à la parution de la loi Grenelle 2
 - Test d'un arbre de décision sur 30 000 installations / 50 SPANC
 - Large concertation de tous les acteurs
 - Consultation des instances officielles
 - > Commission réglementation du CNE : 5 décembre 2011
 - > MIE : 25 janvier 2012
 - > CCEN : 2 février 2012
 - > Commissaire à la simplification : 9 février 2012
- ☞ *Signature des arrêtés le 7 mars 2012 par la DGALN*
- Un décret du 28/02/12 sur articulation ANC/permis de construire

Réflexion en cours au sein des instances de bassins pour l'élaboration des X^{èmes} programmes des Agences de l'eau

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Ampleur des modifications

💧 Modifications en profondeur de l'arrêté «contrôle»

- Refonte de l'arrêté du 7 septembre 2009

💧 Modifications *a minima* de l'arrêté fixant les prescriptions techniques

- Intégration de modifications répondant aux objectifs poursuivis
- Pas de nouvelle notification à Bruxelles

Prioriser l'action

1. Des installations de qualité dès leur conception

Loi Grenelle 2

- Vérification de la conformité du projet avant toute demande de permis de construire
- Contrôle de conception et d'exécution
- Consolidation juridique de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement

Arrêté « contrôle »

- Contrôle d'exécution avant remblayage
- ↳ le rapport de visite comprend attestation de conformité du projet (intégration dans code urbanisme)
- Contre-visite
- Notion de conformité des installations neuves

Arrêté « prescriptions techniques »

- Obligation pour le particulier d'obtenir avis favorable du SPANC avant réalisation projet
- Prise en compte du règlement produits de construction
- Règles de dimensionnement EH=PP avec adaptations possibles

Prioriser l'action

2. Réhabiliter les installations à risques

Loi Grenelle 2

- Installations existantes
 - > travaux obligatoires dans un délai max de 4 ans ssi dangers pour la santé des personnes ou risques avérés pour l'environnement
 - > en cas de non conformité, travaux au plus tard 1 an après la vente
- La périodicité maximale des contrôles passe à 10 ans

Arrêté « contrôle »

- Définitions et critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques pour l'environnement
- Notion de non conformité des installations existantes
- Critères de modulation de la **périodicité des contrôles**
 - ☞ selon niveau de risque, type d'installation et conditions d'utilisation, entretien requis,...

Prioriser l'action

2. Réhabiliter les installations à risques

💧 Définitions :

- La notion de danger pour la santé des personnes
- La notion de risque avéré pour l'environnement
- La notion de non-conformité
- Les délais de réalisation des travaux selon les cas

Zoom sur quelques définitions

- **Danger pour la santé des personnes**
 - > défaut de sécurité sanitaire (contact direct eaux usées, transmission maladies via vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
 - > défaut structure ou fermeture pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
 - > installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire
- **Zone à enjeu sanitaire**
 - > PPC + prescriptions spécifiques ANC (arrêté préfectoral)
 - > zone < 35m puits privé AEP
 - > baignade et ANC source pollution (profil de baignade)
 - > Zone à usage sensible (captage AEP, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade, activités nautiques) avec impact possible de l'ANC (arrêté communal ou préfectoral)

Zoom sur quelques définitions

- **Risque avéré pour l'environnement**
 - > installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental
- **Zone à enjeu environnemental**
 - > zones identifiées par SDAGE ou SAGE démontrant contamination des ME par ANC

Zoom sur quelques définitions

- **Installations non-conformes**
 - > installations présentant des dangers pour la santé des personnes
 - > installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
 - > installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- **Installations significativement sous dimensionnées**
 - > installations neuve : respect EH =PP (adaptations possibles si justifié)
 - > installation existante : flux de pollution à traiter / capacité installation
→ *sous dimensionnement significatif : ratio de 1 à 2*
- **Dysfonctionnement majeur**
 - > un des éléments ne remplit pas du tout sa fonction
→ *ex : fosse ayant perdu son étanchéité, moteur de microstation HS ou départs de boues, drains totalement engorgés avec remontée en surface, ...*

Prioriser l'action

3. Profiter des ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations

Loi Grenelle 2

- Non-conformité → travaux au plus tard 1 an après la vente
 - Rapport du SPANC à annexer à l'acte de vente dès début 2011 au lieu de 2013
- ☞ Difficultés pour les communes n'ayant pas mis en place de SPANC (note aux préfets en cours de signature)

Arrêté « contrôle »

- Définition des délais de réalisation des travaux

Négociation et capacités de financement lors des transactions

- ☞ Besoin d'informer le SPANC sur la date de la vente (information par les notaires non prévue dans la loi mais possibilité dans acte de vente : rôle de conseil)

Délais de réalisation des travaux

Problèmes constatés	Zone sans enjeu	Zone à enjeu sanitaire ou environnemental
Absence d'installation	<p>Non respect du code de la santé publique</p> <p>☞ <i>Mise en demeure pour réalisation des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais</i></p>	
Défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture	<p>Non conforme : danger pour la santé</p> <p>☞ <i>Travaux pour supprimer les dangers sous 4 ans max, 1 an en cas de vente</i></p>	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs	<p>Non-conforme</p> <p>☞ <i>Travaux de mise en conformité 1 an en cas de vente</i></p>	<p>Non-conforme : danger pour la santé ou risque avéré pour l'environnement</p> <p>☞ <i>Travaux dans un délai de 4 ans max, 1 an en cas de vente</i></p>
Défauts d'entretien et d'usure	<p>☞ <i>Recommandations</i></p>	

Faciliter et harmoniser les pratiques des SPANC

Arrêté « contrôle »

- Points de contrôle des installations *a minima*
- Définitions
- Contenu rapports de visite selon le type de contrôle
- Critères d'évaluation des installations (détermination de la non-conformité)
- Obligation pour le propriétaire de préparer éléments prouvant existence de l'installation
- Contenu minimum du règlement de service

Arrêté « prescriptions techniques »

- Dispositifs permettant de faciliter le contrôle
- Fourniture de schémas lors de la conception localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation

Points de contrôles des installations *a minima*

Points à contrôler <i>a minima</i>		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations Vérification du fonctionnement et de l'entretien
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	
1- Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de <u>35 mètres</u> par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les		X	X

GESTION DE LA TRANSITION

Application des nouvelles dispositions

- Entrée en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2012**
- Les contrôles déjà réalisés sont toujours valides si réalisés conformément aux textes antérieurs
- Les nouvelles prescriptions techniques concernent uniquement les installations réhabilitées ou nouvellement créées

Comment gérer la transition ?

💧 Les installations identifiées non conformes sont toujours non conformes

- Seuls les délais d'obligation de réalisation des travaux changent
 - > dans tous les cas : 1 an après la vente
 - > si danger ou risque : maximum 4 ans après le contrôle

💧 Les contrôles réalisés conformément à l'arrêté contrôle de 2009 sont toujours valables

- En cas de vente : possibilité de faire un contrôle, à la charge et à la demande du propriétaire
- En cas d'allongement des délais pour les travaux :
 - > si les travaux ont été faits : conforme à la LEMA
 - > sinon, informer le propriétaire lors du contrôle périodique suivant
- En cas de rapport sans conclusion : non conforme au texte de 2009, risque de recours par les particuliers...
 - > nouvelle visite à la charge du SPANC

Comment gérer la transition ?

- ➡ **Ajuster les fréquences du contrôle périodique en fixant des priorités locales en fonction des contrôles déjà effectués pour prioriser les contrôles (zones à enjeu, installations les plus à risques,...)**
- ➡ **Ne pas refaire les contrôles déjà réalisés après la publication du nouveau texte**
- ➡ **Ne pas modifier la conclusion du rapport de visite sans visite sur le terrain**
- ➡ **Communiquer auprès des particuliers pour leur expliquer les nouvelles règles**

Echange avec la salle

Vos questions ?

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ENVISAGEES DANS LE CADRE DU PANANC

Les arrêtés ne peuvent pas répondre à toutes les questions et cas particuliers

Plan de communication

💧 Note aux préfets avant juillet 2012

- Porter à connaissance des communes leurs obligations en matière d'assainissement, et plus particulièrement d'ANC
- Identifier les communes sans SPANC

💧 Mise en place d'outils à l'échelle nationale

- Kit de communication
- Plaquettes
- Communiqué de presse
- Disponibles sur le site internet dédié à l'ANC
- Questions / Réponses

💧 À décliner au niveau local, en s'appuyant sur les relais d'acteurs

- Agences de l'eau
- Réseaux de SPANC
- Réseaux de notaires
- Acteurs du PANANC

Nous comptons sur vous

Accompagnement des SPANC

💧 Guide d'accompagnement en cours de rédaction

- Documents types (fiches de contrôle), explication des critères, rapports de visite types
- Consultation du comité de suivi du PANANC après le 12 avril
- Accord FP2E / IFAA à valoriser mais non conforme à la réglementation
- Document modélisé interministériel, attestation pour PC en cours

=> Validation Juillet 2012

💧 Guide « règlement de service »

=> validation Juillet 2012

💧 Sessions de formations

- Référentiel existant / Déploiement des formations à définir

=> Démarche Fin 2012

💧 Accompagnement financier des Agences de l'eau

- SPANC mandataires
- Accompagnement des SPANC
- Remontée indicateurs et difficultés

Questions / Réponses – Jurisprudence

Accompagnement des usagers

- 💧 **Guide d'aide au choix des filières destiné aux usagers => projet pour consultation fin avril 2012**
 - Document sous forme de fiches permettant aux usagers de connaître et de choisir l'installation la mieux adaptée, en fonction de critères identifiés
 - Ne pas en faire un outil de comparaison ni d'orientation
 - Ne pas se substituer aux professionnels

- 💧 **Diffusion**

- Papier
- Via Acteurs concernés (SPANC, Professionnels)
- Mise en valeur sur le portail ANC

Accompagnement des installateurs et des concepteurs

💧 Instruction des agréments des dispositifs

- Env. 100 dispositifs agréés
- Formalisation des règles d'extrapolation depuis octobre 2011
- Expertise de la procédure d'agrément et améliorations à apporter : mission d'inspection élargie (DEB, DGS, DGCIS)

💧 Formations

- Référentiel et déploiement à valider
- Démarrage GT en avril 2012

Suivi du plan d'action

Suivi in situ

- fiabiliser la procédure d'agrément, vérifier pérennité installation testée, vérifier sur un échantillon les performances des installations, Identifier les éventuels dysfonctionnement sur le long terme
- 3 niveaux
- valoriser l'existant pour établir un programme de suivi

Méthodologie d'organisation et de mise en oeuvre

=> échéance mi 2012

Observatoire ANC

- organiser la remontée de données techniques, économiques et services / mi 2012
- valoriser l'existant (GRAIE, AELB...)

=> Mise à disposition des données

/ expérimentation fin 2012

Validation de la méthodologie
=> échéance fin 2012

Logo PANANC | Version DEF

PANANC

PLAN D'ACTION NATIONAL
SUR L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Portail sur l'assainissement non collectif
 Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer
 Ministère de la santé et des sports

Rechercher

Accueil Usagers Collectivités Entreprises Réglementation Annuaire Foire aux questions

Usagers Accueil > Usagers > Tout savoir sur l'assainissement non collectif **Liens**

Tout savoir sur l'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Mes droits et obligations en tant qu'usager du SPANC

Les aides financières

Transactions immobilières

Collectivités

Cadre juridique du SPANC

Compétences du SPANC

Mise en place d'un SPANC

Assainissement non collectif et urbanisme

Financement

Entreprises

Normes européennes et réglementation française

Procédure d'évaluation

Tout savoir sur l'assainissement non collectif

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE ATTENTION

pour en savoir plus sur l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>



fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape

de dégradation.

ment
 blic
 de la santé et
 de l'Ecologie,
 e du
 ment
 de la Mer
 textes sur
 ement
 formations
 hissement
 ire national
 es d'eau et
 ement
 s
 escriptions
 " Arrete "contrôle des installations"
 Arrêté "agrément vidanges"
 Plan d'actions national Assainissement non

Echanges avec la salle

- Vos suggestions et recommandations ?
- Vos propositions d'action ?